COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.6.2021
COM(2021) 321 final

2021/0154 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

{SWD(2021) 146 final}

2021/0154 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1], et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'épidémie de COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie du Portugal. En 2019, le produit intérieur brut par habitant (PIB par habitant) du Portugal était de 67 % de la moyenne de l'UE. Selon les prévisions du printemps 2021 de la Commission, le PIB réel du Portugal a diminué de 7,6 % en 2020 et devrait diminuer de 3,9 % de façon cumulée en 2020 et 2021. Parmi les éléments à long terme ayant une incidence sur les performances économiques à moyen terme, on compte notamment l'encours important de la dette extérieure, privée et publique, ainsi qu'une faible croissance de la productivité. En outre, les déficits d'investissement font qu'il est plus difficile de profiter des possibilités créées par les transitions écologique et numérique et d'en tirer pleinement parti.

(2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations au Portugal dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé au pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie, d'améliorer la qualité des finances publiques en accordant la priorité aux dépenses propices à la croissance, de renforcer la résilience du système de santé et de garantir l'égalité d'accès à des soins de santé et à des soins de longue durée de qualité. Il a également recommandé de relever le niveau général des compétences de la population (en mettant l'accent sur les compétences numériques et en vue d'augmenter le nombre de diplômés dans des domaines liés aux sciences, aux technologies, à l'ingénierie et aux mathématiques), et a souligné la nécessité de soutenir des emplois de qualité et de réduire la segmentation du marché du travail. Il a en outre recommandé au pays de renforcer l'efficacité et la qualité des filets de protection sociale et de garantir une protection sociale et un soutien aux revenus qui soient suffisants et efficaces. Il a recommandé de concentrer les investissements sur la

[1] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

transition écologique et numérique, en particulier sur l'innovation, le transport ferroviaire et les infrastructures portuaires, la transition énergétique et vers une économie faible en carbone et l'extension des interconnexions énergétiques, en tenant compte des disparités régionales. Par ailleurs, le Conseil a recommandé de mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'accès aux liquidités pour les entreprises dans le contexte de la pandémie, de mettre en œuvre le plus rapidement possible et en priorité des projets d'investissement public et d'encourager l'investissement privé afin de favoriser la reprise économique. Enfin, il a recommandé de procéder à des réformes afin d'améliorer l'environnement des entreprises, en particulier de réduire les obstacles réglementaires et administratifs découlant de l'octroi de licences et de réduire les restrictions réglementaires dans les professions réglementées, et d'accroître l'efficacité des juridictions administratives et fiscales et des procédures d'insolvabilité et de recouvrement. Après avoir évalué les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations par pays lors de la soumission du plan pour la reprise et la résilience, la Commission constate que la recommandation portant sur l'adoption, conformément à la clause dérogatoire générale, de toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie, stimuler l'économie et soutenir la reprise ultérieure, a été pleinement mise en œuvre. Des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation portant sur la mise en œuvre des mesures temporaires visant à garantir l'accès aux liquidités pour les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

(3) Le 2 juin 2021, la Commission a publié un bilan approfondi effectué en application de l'article 5 du règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil[2] pour le Portugal. L'analyse de la Commission l'a amenée à conclure que le Portugal connaît des déséquilibres macroéconomiques liés à l'encours important des engagements extérieurs nets, aux dettes publique et privée, ainsi qu'à une forte proportion de prêts non performants, dans un contexte de croissance atone de la productivité.

(4) [Dans sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, le Conseil a recommandé aux États membres de la zone euro de prendre des mesures, y compris dans le cadre de leurs plans pour la reprise et la résilience, en vue, notamment, de faire en sorte que l'orientation des politiques soutienne la relance et d'améliorer davantage la convergence, la résilience et la croissance durable et inclusive. Dans sa recommandation, le Conseil a également recommandé de renforcer les cadres institutionnels nationaux, de garantir la stabilité macrofinancière, d'achever l'UEM et de renforcer le rôle international de l'euro. [Si la recommandation du Conseil n'est pas adoptée au moment de l'adoption de la décision d'exécution du Conseil, veuillez supprimer le considérant.]

(5) Le 22 avril 2021, le Portugal a présenté son plan national pour la reprise et la résilience à la Commission, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. L'appropriation nationale des plans de relance et de résilience contribue à leur mise en œuvre réussie, à leur impact durable au niveau national et à leur crédibilité au niveau européen.

[2] Règlement UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

Conformément à l'article 19 dudit règlement, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan pour la reprise et la résilience, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

(6) Les plans pour la reprise et la résilience devraient poursuivre les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil[3] en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de ,l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.

(7) La mise en œuvre des plans de relance et de résilience des États membres constituera un effort coordonné en matière d'investissements et de réformes dans l'ensemble de l'Union. Grâce à la mise en œuvre coordonnée et simultanée de ces réformes et investissements et à la mise en œuvre de projets transfrontières, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et produiront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, environ un tiers de l'incidence de la facilité sur la croissance et la création d'emplois dans les États membres proviendra des retombées enregistrées dans d'autres États membres.

Une réponse équilibrée qui contribue aux six piliers

(8) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, section 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée, ainsi que du soutien sous forme de prêt sollicité.

(9) Le plan comprend des mesures contribuant à l'ensemble des six piliers, de nombreux volets du plan concernant plusieurs piliers. Une telle approche contribue à garantir que chaque pilier est traité de manière globale et cohérente. En outre, au vu des défis spécifiques que doit relever le Portugal, l'attention particulière accordée à la croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi que la pondération générale entre les piliers, est considérée comme adéquatement équilibrée.

(10) Le plan prévoit que soit pris un large éventail de mesures relatives au climat, environ trois quarts de l'ensemble des volets contribuant à la transition écologique. Ces mesures comprennent le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, la décarbonation de l'industrie et l'adaptation au changement climatique. Le plan s'attaque à des enjeux ayant trait au numérique dans de nombreux domaines, notamment la numérisation des services publics et l'adoption de technologies numériques dans le but de promouvoir l'entrepreneuriat, ainsi que le développement des entreprises en vue de stimuler la transition numérique du tissu productif. Environ la moitié de l'ensemble des volets contribue à cet aspect. Pour relever les défis liés au manque de compétences numériques, le plan comprend des mesures visant à

[3] Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

moderniser l'enseignement et les systèmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) en vue, notamment, de délivrer des qualifications pertinentes pour le marché, de renforcer la pertinence de l'apprentissage des adultes et d'accroître le nombre de diplômés de formations en sciences, technologies, ingénierie, arts et mathématiques (STIAM), en particulier en technologies de l'information.

(11) Le plan couvre amplement le troisième pilier de la croissance intelligente, durable et inclusive; en effet, presque tous les volets y contribuent directement. La quasi-totalité des volets du plan couvre directement la cohésion économique, la productivité et la compétitivité, et s'attaque à divers enjeux liés entre eux, tels que la promotion de la croissance durable et de l'adaptation au changement climatique, la fourniture universelle de services sociaux, la contribution à l'innovation, les nouvelles technologies et la décarbonation, la dématérialisation des services publics et la contribution au financement des entreprises et au développement des marchés de capitaux. Les dimensions de la cohésion sociale et territoriale sont étroitement liées, notamment dans les régions portugaises les moins développées. Les autorités régionales et locales sont appelées à jouer un rôle central dans la fourniture de divers services de proximité, en garantissant une large couverture territoriale, dans des domaines tels que le logement social, le jardin d'enfants et les services de la petite enfance, les soins de santé, les services de soins de longue durée et les centres d'accueil de jour pour les personnes âgées et les personnes handicapées, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

(12) Environ la moitié de l'ensemble des volets contribue à la résilience sanitaire, économique, sociale et institutionnelle, notamment par l'intermédiaire de mesures telles que le renforcement des réseaux nationaux de soins de santé primaires et de soins continus et palliatifs, la fourniture de logements sociaux et abordables, et des services sociaux intégrés innovants dans les zones métropolitaines de Lisbonne et de Porto. L'adoption de technologies numériques et de solutions d'interopérabilité renforce la capacité institutionnelle et la résilience de l'administration publique. Les politiques pour la prochaine génération sont couvertes par un certain nombre de mesures, près d'un tiers de l'ensemble des volets y étant directement lié. Ces mesures ont une incidence directe sur les enfants et les jeunes, comme le renforcement des capacités des structures de garde des enfants, de l'EFP et de l'enseignement supérieur, y compris pour les formations en STIAM, ainsi que l'amélioration des perspectives des jeunes en matière de carrière et de revenus et l'accroissement du nombre de résidences d'étudiants dans l'enseignement supérieur. Ces mesures s'accompagnent de la mesure portant sur la numérisation de l'enseignement et la distribution d'équipements informatiques individuels aux étudiants.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

(13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, section 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes, y compris leurs aspects budgétaires et les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) nº 1176/2011, adressées au Portugal, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

(14) Les recommandations relatives à la réponse immédiate apportée en matière de politique budgétaire à la pandémie peuvent être considérées comme ne relevant pas du plan pour la reprise et la résilience du Portugal, bien que ce dernier ait généralement répondu de manière adéquate et suffisante à la nécessité immédiate de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020 et 2021, conformément aux dispositions de la clause dérogatoire générale. En outre, la recommandation faite au Portugal d'atteindre l'objectif budgétaire à moyen terme en 2020, compte tenu de l'autorisation, liée à des circonstances inhabituelles, de s'écarter temporairement de la trajectoire d'ajustement, n'est plus pertinente, en raison à la fois de l'expiration de la période budgétaire correspondante et de l'activation, en mars 2020, de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance dans le contexte de la crise liée à la pandémie.

(15) Le plan comporte un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à relever de manière significative l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées au Portugal par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et en 2020, notamment dans les domaines de la qualité et de la viabilité des finances publiques, de l'accessibilité et de la résilience des services sociaux et du système de santé, du marché du travail, de l'éducation et des compétences, de la recherche et du développement (R&D) et de l'innovation, de la transition climatique et numérique, de l'environnement des affaires et du système judiciaire.

(16) Le plan prévoit une réforme budgétaire et structurelle globale qui devrait améliorer considérablement la qualité et la viabilité des finances publiques et renforcer la maîtrise de l'ensemble des dépenses, le rapport coût-efficacité et la qualité de la budgétisation. Cette réforme prévoit des mesures progressives qui devraient permettre la mise en œuvre complète et effective de la loi-cadre budgétaire de 2015, en faisant du réexamen des dépenses une caractéristique structurelle du processus budgétaire annuel du Portugal, en assurant l'évaluation ex post des gains d'efficacité et en renforçant la centralisation de la passation de marchés. Elle devrait également renforcer la viabilité financière des entreprises publiques par la mise en place d'un nouveau modèle d'analyse et de communication de leur situation et de leur performance financières, afin de permettre un suivi plus rapide, plus transparent et plus complet. Elle prévoit également la mise en place d'outils de planification et de gestion visant à accroître la responsabilité, tels que des contrats de gestion remaniés visant à diffuser les pratiques de gestion axées sur les résultats. Cette réforme s'accompagne d'investissements dans les systèmes d'information pour la gestion des finances publiques.

(17) Des réformes et des investissements sont également prévus pour renforcer la résilience du système de santé et contribuer à l'égalité de l'accès à des soins de santé et des soins de longue durée de qualité. Ils prévoient notamment le renforcement de la capacité de réaction des services de soins de santé primaires, de santé mentale et de soins de longue durée, associé à des étapes visant à renforcer l'efficacité des différentes composantes du Service national de santé et l'articulation entre celles-ci. Des mesures spécifiques visent à renforcer le système de santé de la région ultrapériphérique de Madère et à numériser les systèmes de santé de Madère et des Açores. En outre, l'achèvement de la réforme du modèle de gouvernance des hôpitaux publics permet de lutter contre les causes profondes de la persistance d'arriérés dans des hôpitaux

publics. Cette réforme devrait allier une meilleure autonomie des hôpitaux en matière de décisions d'investissement et de recrutement et un renforcement du suivi et de la responsabilité, ce qui devrait contribuer à prévenir l'accumulation des arriérés de manière durable.

(18) Le plan s'attaque aux enjeux sociaux en proposant des mesures importantes pour répondre à la nécessité d'améliorer l'efficacité et la qualité des filets de protection sociale, notamment dans le cadre de réformes et d'investissements dans les logements et les services sociaux, axés en particulier sur les personnes âgées, les enfants et les groupes vulnérables souffrant de handicaps. Ces réformes et investissements prévoient l'approbation du plan national de logements et de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, un programme d'appui en matière d'accès au logement par la construction de nouveaux bâtiments ou la rénovation d'habitations existantes, la création de places dans les établissements sociaux et la rénovation de ceux-ci, le renforcement des soins à domicile et des services de proximité, la mise sur pied d'équipes d'intervention sociale dans les municipalités du Portugal continental, la création de programmes d'appui aux populations désavantagées dans les zones métropolitaines défavorisées et la mise en place de services de sécurité sociale plus conviviaux par la numérisation.

(19) Le plan comprend des réformes et des investissements permettant de remédier aux obstacles durables qui nuisent à l'environnement des affaires. Ceux-ci portent notamment sur la réduction des restrictions pesant sur diverses professions réglementées en vue de favoriser la concurrence, le réexamen des conditions d'octroi de licences aux activités commerciales et la mise en œuvre du principe «une fois pour toutes» dans les relations avec les administrations publiques pour réduire les coûts administratifs, et la modernisation et l'accroissement de l'efficience du système judiciaire, tout en tirant parti de l'efficience accrue liée à la numérisation des procédures.

(20) Des investissements considérables sont mis en place pour stimuler la recherche et l'innovation, notamment par la mise au point de programmes d'innovation dans des secteurs clés, y compris des programmes environnementaux visant à favoriser les liens entre les sciences et le monde des entreprises. Des investissements sont également prévus pour favoriser la recherche et l'innovation dans l'agriculture durable. Le plan comprend aussi des investissements visant à recapitaliser les entreprises, notamment la création d'une entité ad hoc qui devrait ensuite investir dans des entreprises portugaises viables sous la forme de prise de participation et de quasi-participation.

(21) Le plan contribue de manière considérable à relever le défi de la transition climatique. Il prévoit des investissements axés sur la recherche et l'innovation en faveur de la décarbonation des secteurs de production, ainsi que des mesures visant à accroître la performance énergétique des bâtiments tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Le plan devrait rendre les transports urbains plus durables en renforçant les autorités de gestion des transports en commun, par l'investissement dans l'extension des réseaux de métro et les systèmes de métro léger et d'autobus express des zones métropolitaines de Lisbonne et de Porto et par l'acquisition des véhicules à émission nulle pour la flotte de véhicules de transport public. Certaines mesures visent également à promouvoir les investissements dans les énergies renouvelables sur le territoire continental et dans les régions ultrapériphériques de Madère et des Açores. Des investissements et des réformes d'envergure devraient protéger les forêts afin d'atténuer les effets du changement climatique. Des programmes d'aménagement et de gestion du paysage sont censés prévoir l'aménagement de paysages souhaitables pour

les territoires vulnérables afin d'accroître la résilience de ces derniers aux risques associés au changement climatique, en particulier les incendies dans les zones rurales et la perte de la biodiversité, et de promouvoir la croissance durable et la cohésion territoriale par l'augmentation de la surface moyenne des propriétés agricoles, le changement d'affectation des terres et la planification de nouvelles activités économiques.

(22) Le plan contribue de manière significative à relever le défi de la transition numérique, tant sur le continent que dans les régions autonomes de Madère et des Açores. Des investissements et des réformes d'envergure sont prévus en matière de numérisation des entreprises et d'adoption par celles-ci de technologies et de processus numériques. Les investissements et les réformes dans l'éducation et dans les systèmes d'EFP sont dans une large mesure axés sur l'adaptation des programmes d'études, des méthodes d'enseignement et des ressources liés à la fourniture de compétences numériques adaptés aux besoins particuliers de différents groupes, tels que les étudiants, les enseignants, les travailleurs, les entreprises et les fonctionnaires. D'autres réformes et investissements importants ciblent la numérisation des administrations publiques, appuyés notamment par des mesures prévues concernant l'administration publique générale, le système judiciaire et la gestion des finances publiques, dans le but de rendre ces administrations plus efficaces, plus résilientes et plus accessibles aux citoyens.

(23) En relevant les défis susmentionnés, le plan devrait également contribuer à corriger les déséquilibres macroéconomiques[4] liés à l'encours important des engagements extérieurs nets et de la dette publique et privée, dans un contexte de prêts improductifs élevés et de faible croissance de la productivité.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

(24) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, section 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est censé avoir une incidence élevée (évaluation A) en matière de renforcement du potentiel de croissance, de la création d'emplois et de la résilience économique, sociale et institutionnelle de l'État membre, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union;

(25) Une simulation effectuée par les services de la Commission indique que le plan pourrait permettre une hausse du PIB du Portugal comprise entre 1,5 % et 2,4 % d'ici à 2026[5]. Le plan pour la reprise et la résilience du Portugal comprend un ensemble ambitieux de réformes et d'investissements visant à réduire les vulnérabilités du pays face aux chocs et à renforcer sa résilience économique, institutionnelle et sociale. Les

[4] Ces déséquilibres macroéconomiques renvoient aux recommandations formulées en 2019 et en 2020 conformément à l'article 6 du règlement (UE) nº 1176/2011.

[5] Ces simulations correspondent à l'incidence globale de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, qui prévoit également des financements pour le dispositif REACT-EU et des financements accrus pour le programme Horizon, le programme InvestEU, le Fonds pour une transition juste (FTJ), le Fonds pour le développement rural et le dispositif rescEU. Elles ne tiennent pas compte de l'effet positif potentiel des réformes structurelles, qui peut être important.

réformes qui suppriment les obstacles institutionnels et favorisent la concurrence, associées à des investissements considérables en matière de politiques actives du marché du travail, de R&D, d'innovation et de numérisation, ciblent les causes profondes des défis recensés et sont censées stimuler la compétitivité et la productivité du pays.

(26) Les principales contributions à la croissance comme à l'emploi devraient venir d'investissements et de réformes dans l'innovation, l'éducation - notamment les compétences numériques et la formation professionnelle-, la décarbonation de l'industrie, la numérisation des entreprises, la capitalisation des entreprises et le logement. Parmi les autres grands domaines d'intervention figurent les soins de santé, la culture, les infrastructures de transport, la gestion des forêts et de l'eau, la qualité et la capacité des administrations publiques, y compris la gestion des finances publiques, les services judiciaires et la numérisation des services publics.

(27) Le plan prévoit des mesures importantes pour relever les défis sociaux de longue date, qui ont également une incidence importante sur la dimension territoriale et la fracture urbaine rurale, renforçant ainsi la cohésion économique, sociale et territoriale et la convergence au sein du Portugal et dans l'Union. Ces mesures répondent à la nécessité de renforcer la capacité d'ajustement et l'accessibilité des services de soins de santé et de soins de longue durée compte tenu du vieillissement rapide de la population et visent à fournir un accès à des logements abordables et sociaux. Les vulnérabilités sociales devraient également être réduites grâce à la fourniture d'un large éventail de services sociaux axés sur les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques et les migrants, et à des programmes intégrés visant à soutenir les populations désavantagées dans les zones métropolitaines défavorisées. Le plan devrait développer les réseaux de transport public dans les zones urbaines, un aspect particulièrement important pour les navetteurs défavorisés, et renforcer les droits du travail, notamment pour les contrats de travail atypiques liés à l'économie numérique. Ces mesures contribueront à permettre la mise en œuvre du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux avalisé lors du sommet de Porto du 7 mai 2021, et devraient contribuer à l'amélioration des niveaux des indicateurs du tableau de bord social.

(28) D'importantes mesures ciblent les enfants et les jeunes, telles que des mesures visant à renforcer les capacités des écoles maternelles et des services de garde d'enfants et à favoriser la création d'emplois permanents de qualité pour les jeunes. Le plan devrait également favoriser l'inscription à des formations d'enseignement supérieur, notamment dans les disciplines STIAM, et créer un réseau d'établissements d'enseignement supérieur proposant des cours postuniversitaires de courte durée. Les mesures devraient également soutenir l'intégration des technologies numériques dans le système d'enseignement primaire et secondaire en s'appuyant sur l'utilisation de ressources numériques dans les classes, la numérisation des contenus éducatifs et la création de laboratoires équipés de technologies éducatives telles que des robots programmables.

Principe consistant à ne pas causer de préjudice important

(29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, section 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est censé garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux

(évaluation A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[6] (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).

(30) Le plan pour la reprise et la résilience garantit pour chacune des réformes et chacun des investissements qu'aucun préjudice important n'est causé à l'un des six objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, l'économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le Portugal a fourni des justifications conformément aux orientations techniques de la Commission européenne sur le principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01). Le cas échéant, le Portugal a proposé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour éviter de causer un préjudice important, qui devraient être garanties au moyen de jalons pertinents.

(31) Une attention particulière a été accordée aux mesures dont l'incidence sur les objectifs environnementaux mérite d'être surveillée de près. Le volet 7 «Infrastructures» contient quatre mesures qui portent sur la construction ou la rénovation d'infrastructures de transport routier (RE-C7-I2, I3, I4 et I5). Pour éviter de causer un préjudice important aux objectifs d'atténuation du changement climatique et de prévention et de réduction de la pollution, le plan pour la reprise et la résilience du Portugal intègre, en tant que mesure d'accompagnement, l'investissement RE-C7-I0 – Extension du réseau de recharge des véhicules électriques. Il devrait décarboner le secteur des transports routiers en mettant à disposition 15 000 stations de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2025. De la même manière, pour ce qui est des mesures de gestion de l'eau figurant dans le volet 9 – Gestion de l'eau (TC-C9-I1 et I2), qui comprennent la construction d'un barrage et d'une usine de dessalement ainsi que des mesures d'irrigation et de captage d'eau, le Portugal devrait en outre garantir qu'aucun préjudice important n'est causé à l'environnement en mettant en œuvre les résultats et conditions tirés de l'évaluation des incidences sur l'environnement pertinents pour ces mesures, conformément à la législation de l'UE en matière d'environnement, notamment la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE). Cette approche vise en particulier à éviter de causer un préjudice important aux masses d'eau concernées qui mettrait en péril ou retarderait l'objectif d'un bon état ou potentiel écologique. Elle vise également à garantir que les habitats et les espèces protégés dépendant directement de la masse d'eau concernée ne subissent pas les incidences négatives des mesures.

Contribution à la transition écologique, y compris à la biodiversité

(32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, section 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition écologique, y compris à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,9 % de l'enveloppe totale du plan, calculé conformément à la méthode de l'annexe VI du règlement (UE)

[6] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2030.

(33) Les réformes et les investissements devraient contribuer de manière significative à l'avancement des objectifs de décarbonation et de transition énergétique du Portugal énoncés dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2030 (PNEC 2030) et la feuille de route pour une neutralité carbone d'ici à 2050, et ainsi contribuer respectivement à l'objectif climatique et aux objectifs environnementaux de l'Union. Seize volets contiennent des mesures contribuant à l'objectif climatique et seize autres contiennent des mesures contribuant aux objectifs environnementaux, notamment la biodiversité. La biodiversité devrait être renforcée en particulier par des améliorations dans la gestion des forêts, notamment concernant les surfaces importantes de monocultures non gérées et les risques élevés d'incendie, ou la promotion d'une économie bleue durable. La mise en œuvre des mesures proposées devrait avoir une incidence à long terme, notamment en contribuant à la transition écologique, au renforcement de la biodiversité et à la protection de l'environnement.

(34) Les interventions en matière d'efficacité énergétique constituent une part importante de la contribution climatique. D'autres contributions climatiques ou environnementales importantes sont apportées par des investissements dans les transports urbains durables ou l'adaptation au changement climatique et la prévention de ce dernier. Des processus de recherche et d'innovation axés sur l'économie sobre en carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique, ainsi que des mesures de gestion de l'eau et des forêts, contribuent également aux objectifs climatiques et environnementaux. Les réformes visent à promouvoir la décarbonation de l'industrie, à mettre au point des processus de production plus durables et à améliorer les plans de transport.

Contribution à la transition numérique

(35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, section 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience contient des mesures qui devraient contribuer dans une large mesure et efficacement (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 22,1 % de l'enveloppe totale du plan, calculé conformément à la méthode de l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.

(36) Au total, quatorze volets contiennent des mesures contribuant à l'objectif numérique avec une approche transversale large et quatre volets sont entièrement consacrés à la transition numérique. Des investissements et des réformes d'envergure sont prévus en matière de numérisation des entreprises et d'acquisition des compétences numériques. D'autres réformes et investissements importants visent la numérisation de l'administration publique, du système judiciaire et de la gestion des finances publiques. D'autres investissements ciblent la numérisation de secteurs spécifiques tels que l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la culture et la gestion des forêts.

(37) En plus de contribuer à la transition numérique, ces investissements permettent également de relever les défis liés au niveau des compétences de la population, notamment l'habileté numérique de la population adulte et la nécessité d'adapter les compétences aux mutations du marché du travail. Ils contribuent également à relever les défis liés à l'égalité d'accès aux technologies numériques, ainsi qu'à un enseignement et une formation de qualité.

(38) Les réformes et investissements ayant trait au numérique prévus dans le plan pour la reprise et la résilience devraient avoir une incidence durable, notamment sur la transition numérique de l'administration publique du pays, le système judiciaire, les services sociaux, le tissu entrepreneurial, le niveau de compétences de la population et les services de santé nationaux et régionaux.

Incidence durable

(39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, section 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le plan pour la reprise et la résilience est censé avoir une incidence durable sur le Portugal dans une large mesure (évaluation A).

(40) Le plan présente des changements structurels dans l'administration publique, le logement, la capitalisation des entreprises et l'innovation, le système judiciaire, les professions très réglementées et la numérisation de l'administration publique. Dans de nombreux cas, les mesures prévues dans divers volets du plan sont destinées à accroître le niveau de numérisation des institutions pertinentes, ce qui devrait avoir une incidence durable sur la qualité des services et l'environnement des entreprises.

(41) Dans le domaine des investissements, un changement structurel durable devrait se produire grâce à la création, à la capitalisation et à l'élargissement de la mission de la Banque de développement nationale, *Banco Português de Fomento*. La hausse proposée de la capitalisation des banques devrait faciliter l'accès aux financements, notamment pour les PME touchées par la crise, et stimuler la compétitivité et la création d'emplois sur le long terme. Parmi les autres grands objectifs politiques figurent les transferts de connaissances et de technologies vers les entreprises, la diversification des produits et services et le fait de porter les investissements en R&D à 3 % du PIB d'ici à 2030. Enfin, les investissements et les politiques en faveur de la décarbonation de l'industrie visent à accroître son efficacité énergétique et à réduire le contenu en importations de l'économie portugaise, renforçant ainsi la compétitivité du pays et son potentiel de croissance tout en contribuant à atteindre les objectifs climatiques.

(42) L'impact durable du plan peut également être renforcé par des synergies entre le plan et d'autres programmes financés par les fonds de la politique de cohésion, notamment en s'attaquant de manière substantielle aux défis territoriaux profondément enracinés et en promouvant un développement équilibré.

Suivi et mise en œuvre

(43) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, section 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le plan pour la reprise et la résilience sont adéquates (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre efficaces du plan pour la reprise et la résilience, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.

(44) La structure administrative «Estrutura de Missão Recuperar Portugal» (groupe de travail *Recuperar Portugal*) devrait assurer le suivi et la mise en œuvre du plan . Ses responsabilités sont clairement définies et inscrites dans la législation nationale, qui garantit un mécanisme fiable de coordination et de rapport entre cette structure et les autres organes chargés de la mise en œuvre des investissements et des réformes au titre des divers volets. Ses missions sont clairement attribuées et il dispose d'une structure appropriée pour la mise en œuvre du plan, le suivi des progrès et l'établissement de

rapports. Le groupe de travail devrait être en place jusqu'à la fin de la mise en œuvre du plan.

(45) Les jalons et les cibles du plan portugais constituent un système approprié pour suivre la mise en œuvre du plan. Ils sont suffisamment clairs et complets pour garantir la possibilité de suivre et de vérifier leur réalisation. Les mécanismes de vérification, la collecte des données et les responsabilités décrits par les autorités portugaises semblent suffisamment solides pour justifier de manière adéquate les demandes de versement une fois atteints les jalons et les cibles. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement. Le respect satisfaisant de ces jalons et cibles dans le temps est nécessaire pour justifier une demande de versement.

(46) Les États membres doivent veiller à ce que le soutien financier au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique pour aider les États membres à mettre en œuvre leur plan.

Valorisation

(47) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, section 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le plan quant au montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est dans une moyenne mesure (évaluation B) raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

(48) Le Portugal a fourni des estimations des différents coûts pour tous les investissements et les réformes entraînant des coûts prévus dans le plan pour la reprise et la résilience. La ventilation des coûts est généralement détaillée et solidement étayée. Pour l'essentiel, les estimations reposent sur des comparaisons avec des marchés publics pour des services similaires, d'anciens investissements de nature similaire ou des consultations des marchés. L'évaluation de ces estimations des coûts et des documents justificatifs qui les accompagnent indique que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles. Toutefois, le fait que la méthode utilisée ne soit parfois pas adéquatement expliquée et que le lien entre la justification et le coût lui-même ne soit pas totalement clair fait obstacle à l'attribution d'une évaluation A pour ce critère d'évaluation. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers

(49) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, section 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le plan pour la reprise et la résilience et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont appropriées (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les

conflits d'intérêts, et pour protéger les finances de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil.

(50) Le système de contrôle interne décrit dans le plan repose sur des processus et des structures solides et identifie clairement les acteurs (organismes/entités) ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. La gestion nationale sera centralisée et incombera au groupe de travail *Recuperar Portugal*. La mise en œuvre du plan sera confiée à des agences, organismes ou intermédiaires publics responsables aux niveaux décentralisés. Le système de contrôle et les autres dispositions pertinentes, notamment pour la collecte et la mise à disposition des données sur les bénéficiaires finaux, sont appropriés.

(51) Pour la mise en œuvre, le suivi et le contrôle du plan pour la reprise et la résilience, le Portugal utilisera des outils informatiques. Les fonctionnalités informatiques sont clairement décrites dans le plan. Le Portugal a indiqué que l'Inspection générale des finances (IGF) réaliserait un premier audit du système de gestion et de contrôle du plan pour la reprise et la résilience avant la présentation de la première demande de paiement (hors préfinancement) à la Commission européenne.

Cohérence du plan

(52) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, section 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le plan comprend, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

(53) Tout au long du plan du Portugal pour la reprise et la résilience une vision stratégique et cohérente est exposée et une cohérence se dégage entre les volets et les mesures individuelles. Les réformes et investissements prévus dans chaque volet sont cohérents et se renforcent mutuellement, et des synergies et complémentarités existent entre les volets. Aucune des mesures proposées dans le cadre d'un volet ne va à l'encontre des autres ou ne compromet leur efficacité, et il n'a pas non plus été constaté d'incohérence ou de contradiction entre les volets.

Égalité

(54) Le plan contient une série de mesures qui devraient contribuer à relever les défis dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances pour tous. Il s'agit notamment de réformes consacrées à la lutte contre l'inégalité de rémunération entre les femmes et les hommes et la ségrégation professionnelle, ainsi que de mesures visant à attirer les jeunes femmes vers des études dans les STIAM. La partie du plan traitant des mesures de politique sociale comprend une stratégie nationale pour l'inclusion des personnes handicapées ainsi qu'une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

Auto-évaluation de sécurité

(55) Une auto-évaluation de sécurité a été fournie pour les investissements dans les capacités et la connectivité numériques, conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g) du règlement (UE) 2021/241. L'auto-évaluation comporte une matrice de risques et de mesures d'atténuation. Au total, 18 risques éventuels sont recensés, notamment la dépendance à l'égard de fournisseurs, les fournisseurs à haut risque, les préoccupations relatives à la cybersécurité et la perturbation des systèmes critiques. La matrice recense treize mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour lutter contre les risques éventuels, notamment une exigence d'habilitation de sécurité par les

fournisseurs, l'application de restrictions aux fournisseurs considérés comme à haut risque, des stratégies multifournisseurs et des systèmes auxiliaires pour les fonctions critiques.

Projets transfrontaliers et projets associant plusieurs pays

(56) Le plan pour la reprise et la résilience comprend des investissements transfrontières dans le domaine de la justice. Il accélère et développe l'interopérabilité des informations sur les casiers judiciaires dans le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et permet la publication et la recherche de décisions de justice interopérables grâce à l'identifiant européen de la jurisprudence (ECLI). Il facilite également l'échange d'informations entre les entités judiciaires sur la base du système e-CODEX et renforce la coopération dans le cadre du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (Eucaris) et des ressources d'identification transfrontières (telles que le cadre eIDAS). D'autres initiatives transfrontières sont prévues dans le domaine de la numérisation des entreprises, notamment la mise sur pied de 16 pôles d'innovation numérique, guichets uniques aidant les entreprises à améliorer leurs activités commerciales/processus de production, produits ou services à l'aide de technologies numériques. Les pôles prévus dans le plan sont censés contribuer au réseau des pôles européens d'innovation numérique. D'autres collaborations transfrontières pourraient également avoir lieu dans le domaine de l'hydrogène. Le Portugal coopère actuellement avec d'autres États membres sur la mise au point d'un éventuel projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) sur l'hydrogène. Les projets relatifs à l'hydrogène inclus dans le plan devraient contribuer directement ou indirectement à cette initiative.

Processus de consultation

(57) Le plan a fait l'objet d'un large débat, de consultations publiques formelles et de séminaires thématiques en présence de membres du gouvernement. Parallèlement à ce processus de consultation publique, le gouvernement a organisé une série de consultations avec des acteurs institutionnels, tels que le Conseil économique et social, le Conseil de coordination territoriale et le Conseil national de la santé. En réponse aux contributions écrites reçues durant la seconde consultation publique, le gouvernement a apporté un certain nombre de modifications au plan et y a également ajouté deux nouveaux volets: le volet 4 – Culture et le volet 10 – Mer.

(58) Pour la mise en œuvre du plan, le Portugal a créé une commission nationale de surveillance, composée de représentants des partenaires sociaux et de grandes figures de la société civile, qui peuvent faire des recommandations en la matière. En outre, la mise en œuvre fera également l'objet d'un contrôle public par l'intermédiaire du portail de la transparence. Pour garantir l'appropriation par les acteurs concernés, il est essentiel d'associer toutes les autorités locales et les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes inclus dans le plan.

Évaluation positive

(59) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le plan pour la reprise et la résilience du Portugal, qui conclut que le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du

plan, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du plan sous la forme d'un soutien financier non remboursable et d'un soutien sous forme de prêt.

Contribution financière

(60) Le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience du Portugal est de 16 643 679 377 EUR. Étant donné que le plan pour la reprise et la résilience répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour le Portugal, la contribution financière allouée au plan pour la reprise et la résilience du Portugal devrait être égale au montant total de la contribution financière mise à disposition du Portugal.

(61) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour le Portugal est actualisé au plus tard le 30 juin 2022. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour le Portugal est mis à disposition pour un engagement juridique au plus tard le 31 décembre 2022. Le cas échéant, à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, modifie la présente décision afin d'y inclure la contribution financière maximale actualisée dans les meilleurs délais.

(62) En outre, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, le Portugal a demandé une aide sous forme de prêt. Le montant du prêt demandé par le Portugal est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants. Le montant des coûts totaux estimés du plan pour la reprise et la résilience est supérieur au montant combiné de la contribution financière disponible pour le Portugal et du soutien sous forme de prêt demandé.

(63) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil[7]. L'aide devrait être versée par tranches une fois que le Portugal aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

(64) Le Portugal a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière et de 13 % du prêt. Ce montant devrait être mis à la disposition du Portugal sous réserve de l'entrée en vigueur et conformément à l'accord de financement prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 et à l'accord de prêt prévu à l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement.

(65) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que le règlement (UE) 2021/241 ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

[7] JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience du Portugal sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du plan pour la reprise et la résilience, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous- jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Contribution financière

1. L'Union met à la disposition du Portugal une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 13 907 294 284 EUR[8]. Un montant de 9 758 504 454 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022. En fonction de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 calculant un montant pour le Portugal égal ou supérieur à ce montant, un montant supplémentaire de 4 148 789 829 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition du Portugal par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 1 807 948 257 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur et conformément à l'accord de financement prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.

4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle le Portugal a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1, pour être éligibles au paiement, les jalons et cibles sont atteints au plus tard le 31 août 2026.

[8] Ce montant correspond à la dotation financière, après déduction de la part proportionnelle des dépenses du Portugal visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

Article 3
Soutien sous forme de prêt

1. L'Union met à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 2 699 000 000 EUR.

2. Le soutien sous forme de prêt est mis à la disposition du Portugal par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 350 870 000 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % du prêt. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur et conformément à l'accord de prêt prévu à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.

4. Le versement de tranches conformément à l'accord de prêt est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle le Portugal a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt et définis pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Pour être éligibles au paiement, les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt sont atteints au plus tard le 31 août 2026.

Article 4
Destinataire

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président